



Régimes particuliers

RAPPORT

24.02.2017.

CONVENORS	Werner Rens (AGD&A KLAMA) – Jessy Van Aert (Essenscia)
SECRÉTAIRE	Silvie Hutsebaut (AGD&A KLAMA)
PRÉSENTS	<p>Secteur public</p> <p>Hans Van Der Biest AGD&A (Région de Bruxelles) Olivier Claus KLAMA - Bruxelles Rudi Lodewijks KLAMA – Hasselt Sonia Debois Service Automatisation Sophany Ramaen Secrétariat Forum National Johnny Verstraete AGD&A (EO&S/Législation douanière) Nathalie Sterckmans AGD&A (KB Hasselt) Marie-Claire Behets-Wijdemans AGD&A (Service Tarif) Ilse Eelen Cellule centrale SCC</p> <p>Secteur privé</p> <p>Diederik Bogaerts ICC (KPMG) Dirk Moons CRSNP (Stream Software) Gerrit De Sterck BCA (DHL) Jack Nuijten ICC (Loyens & Loeff) Jan Van Wesemael VOKA Jessy van Aert Essenscia (Evonik) Kim Van de Perre ASV/NAVES (MSC), Kristin van Kesteren-Stefan (Régie portuaire d'Anvers) Luc Lammertyn Fedustria (Sioen) Marc Staal Voka – chambre de commerce Limbourg (Scania) Michael Van Giel CRSNP (Intris) Nancy Smout (ARGB – Katoennatie) Paul Peeters VEA-CEB (Remant) Sara Ramos Fédération d'employeurs pour le commerce international, le transport et la logistique (Bleckmann), Sara Ramos Fédération d'employeurs pour le commerce international, le transport et la logistique (Bleckmann), Kristof Van Ael ICC (PwC) Tom De Ridder AGORIA (Audi) Marc Wouters Fédération pétrolière (Total)</p>
EXCUSÉS	<p>Albert Palsterman CRSNP (Stream Software) Johan Van Staay CRSNP (Stream Software) Bart Witdouck Essenscia (Evonik) Karen Wittcock VEA-CEB (Remant) Roger Beeckman AGD&A (Service Automatisation), Sylvie Groeninck Fedustria) Tim Verdijck ICC (PwC)</p>

Point 1 à l'ordre du jour : Tableau de suivi des précédents points à l'ordre du jour

Utilisation temporaire des documents de guidance

La proposition d'utiliser officiellement les documents de guidance du fait que l'adaptation d'instructions et autres demande beaucoup de temps, a été soumise en interne au service Législation de l'AGD&A et a été rejetée en raison du fait qu'il ne s'agit pas d'une législation officielle et qu'ils ne contiennent pas de directives définitives. Le service Législation estime préférable d'utiliser des directives officielles de l'AGD&A.

Législation CDU

Les services législatifs de l'AGD&A confirment qu'une publication officielle des documents de guidance est prévue pour la fin du mois de mars 2017, mais ils s'attendent à d'éventuels retards en raison des négociations encore en cours. On conseille au secteur privé de communiquer son point de vue sur les amendements à la Commission européenne (TAXUD) à partir du groupe de travail Trade Contact Group. L'Administration générale des Douanes et Accises donne un input à partir des comités conjointement à la Commission et aux autres États membres. On publiera probablement une série importante d'amendements en automne de cette année. Pour l'instant, le groupe de travail européen Special Procedures ne se réunit pas.

Divers

- Participants francophones : le groupe de pilotage du Forum national a décidé de lancer de nouvelles actions de communication au niveau des fédérations wallonnes et de se concentrer davantage sur des organisations plus petites comme les brasseurs amateurs. On cherche ainsi à obtenir un apport plus important de la Wallonie.
- Quick wins relatifs au rapportage de données : en raison de la restructuration au sein de l'AGD&A, le chef de projet initialement désigné (Pierre De Borggraef) pour le sous-groupe de travail « quick wins » ne pourra plus poursuivre sa tâche. Ce point sera repris à la prochaine réunion du Groupe de pilotage du Forum national.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Question au service Législation : peut-on communiquer des textes d'amendement aux membres du Forum national et dans quelle mesure ?	Johnny Verstraete AGD&A (EO&S/Législation douanière)	28/04/2017
Groupe de pilotage : demande de désigner le responsable du service méthodes de travail pour le sous-groupe de travail relatif aux quick wins	Sophany Ramaen	28/04/2017

Point 2 à l'ordre du jour : Présentation des Quick Wins

En collaboration avec Evonik, une séance de brainstorming à propos des quick wins visés a eu lieu dans le cadre de trois thèmes :

1. Procédure de demande
2. Audit
3. Rapportage PLDA

PROCÉDURE DE DEMANDE

Amender l'autorisation existante

- Numéro d'autorisation
Pour l'instant, on délivre souvent un nouveau numéro d'autorisation lors de la demande d'une modification d'une autorisation existante. Le groupe de travail demande au service méthodes de travail (Operations) de délivrer exclusivement de nouveaux numéros d'autorisation lorsqu'il s'agit effectivement d'une nouvelle autorisation, et de conserver le numéro d'autorisation original en cas de modification d'une autorisation existante. Cela serait plus facile pour l'opérateur économique, ainsi il ne doit pas exécuter à chaque fois une adaptation dans son système pour qu'un numéro correct apparaisse sur une déclaration.
- Procédure de demande pour modifications
En cas d'une demande de modification d'une autorisation existante, un opérateur doit compléter intégralement un nouveau formulaire de demande. Le groupe de travail propose un set de données limité en cas de modification d'une autorisation existante, plus particulièrement uniquement les données qui nécessitent une modification. Les rubriques qui constituent des champs obligatoires doivent encore être déterminées ultérieurement.

Le groupe de travail Régimes particuliers a aussi officiellement demandé au service Législation de fournir des réponses à court terme (3 mois) à propos :

- a) de la possibilité ou non de pouvoir reprendre des engagements existants dans le corps de l'autorisation et
 - b) de pouvoir prévoir un texte uniforme pour tous les engagements
- Code de localisation
On vise à terme un code de localisation unique pour une seule et même localisation en interne à l'AGD&A. Le délai de réalisation sera difficile à estimer en raison de l'ampleur des adaptations requises.

Audit

- En ce qui concerne une entreprise OEA, la demande d'une nouvelle autorisation ou d'une modification devra se dérouler plus rapidement si toutes les demandes sont introduites directement au CREs concerné. Le CREs prend la décision finale et dispose du savoir-faire nécessaire pour pouvoir estimer facilement la nécessité d'un audit supplémentaire.
- Remarque Diederik Bogaerts : les étapes et le processus de l'audit sont-ils déjà harmonisés au niveau des différentes régions ? L'uniformité et la transparence sont exigées. La publication des listes d'autorisations d'accises sur l'intranet pour des services et le statut du dossier en sont un exemple. Werner Rens répond que cela sera prévu plus tard dans le système de gestion KIS-SIC. Pour l'instant, les directives à l'attention des services exécutifs sont « high level » et sont limitées à la législation.
 - La question est posée à la cellule méthodes de travail des Operations.

RAPPORTAGE PLDA

Deux possibilités à prévoir

1. Système Pull pour toutes les entreprises, AEO inclus : chaque opérateur recevra l'accès à ses données personnelles.
2. Système Push hors entreprises AEO : les données préalablement définies sont automatiquement transmises à un opérateur AEO.

Il est techniquement impossible de transmettre le set de données complet à partir de la case 44 du Document unique via le rapportage en raison de sa trop grande ampleur. D'ici la prochaine réunion, on demande au secteur privé d'énumérer les données spécifiques de la case 44 dont ils voudraient disposer, en se limitant à maximum 4 à 5 items.

Dans la plupart des cas, le rapportage se fait sur la base de la case 2 ou de la case 8 du Document unique, dans ce cas, il existe un lien direct entre le demandeur et les déclarations. Remarque de Jan Van Wesemael : À quelles données un titulaire d'une autorisation d'entreposage a-t-il accès ? S'il s'agit d'un entrepôt douanier public, un « concullègue » ne peut pas avoir accès à certaines données sensibles. En ce qui concerne de tels reportages, simplement sur la base de la case 49, on demande d'abord de déterminer au préalable les éléments suivants d'ici la prochaine réunion :

1. Liste des données utiles pour un titulaire d'une autorisation d'entreposage (mission secteur privé)
2. À quelles données il a accès ou non (mission GT BR)

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Operations : mission aucun nouveau numéro d'autorisation et aucun formulaire de demande complet en cas de modifications + évaluer PDF	Werner Rens	28/04/2017
Remettre en question des engagements : à CT reprendre engagements dans corps des autorisations et/ou texte uniforme pour tous les engagements	Johnny Verstraete	24/05/2017
Méthodes de travail autorisations operations : publication statut dossier et listes etc.	Cellule méthodes de travail operations	24/08/2017
Le secteur privé indique quelles données sont nécessaires à partir de la case 44	Secteur privé	le plus rapidement possible
Rapportage pour les titulaires d'une autorisation d'entreposage : quelles sont les données utiles, à quelles données ont-ils accès ? + aperçu des déclarations / documents, ensuite concertation en interne et évaluation avec la commission vie privée	Membres entrepositaires GT BR	28/04/2017
Envoyer liste des données rassemblées aux membres	Sonia Dubois	30/03/2017

Point 3 à l'ordre du jour : délais de validité des procédures NCTS

Note de service DD 010620/521.103 (2015) : (Voir powerpoint Werner Rens)

Problème :

- Le secteur privé fait remarquer qu'il y a un problème récurrent avec les interfaces des déclarations dans NCTS. Elles sont limitées à la case 18, et la case 19 n'est pas visible de sorte que des déclarants ne voient que « chemin de fer » ou « camion », mais pas « transport combiné ». On a déjà convenu d'ajouter les mots *transport combiné*, mais la lisibilité (procédure normale) est toujours très frustrante : annulation de documents, contact avec frontoffice. Le secteur privé fournira des exemples à Johnny Verstraete (législation).

- Note de service prise de connaissance : rappel aux services au moyen d'une note de service.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Problème présumé de visibilité et de lisibilité (transport combiné) cases 18 et 19 : un seul des deux champs est visible.	Johnny Verstraete	le plus rapidement possible
Mission Operations : Note de service reminder aux services lisibilité des champs après analyse	Sophany Ramaen	28/04/2017

Point 4 à l'ordre du jour : problématique liée au régime « Destination particulière »

Le cœur du problème relatif à la destination particulière repose dans le transfert.

Exemple : le titulaire d'une autorisation destination particulière qui est un commerçant a 2 possibilités :

1. Le titulaire mentionne dans l'autorisation le transformateur et les endroits où la transformation aura lieu, mais il reste le responsable de ses marchandises. Il n'y a aucun document exigé autre que les écritures du titulaire dans lesquelles il écrit où les marchandises se trouvent et à quel moment.
2. Le titulaire transfère ses droits et obligations au transformateur qui reprend les responsabilités et qui devient ainsi le responsable des marchandises. Il s'occupe alors de l'administration, constitue la garantie et met les marchandises à disposition de la douane.

Un lien entre les deux titulaires de l'autorisation est obligatoire (l'ancien art. 512 ou 513 relatif aux transferts n'est pas applicable sur la DP).

En cas de destination particulière, il n'y a pas de transfert de l'autorisation, donc celui qui place les marchandises sous le régime particulier reste responsable de la dette douanière et de l'administration jusqu'au tout dernier moment. Les obligations peuvent effectivement être transférées. Cela est même valable en cas de transfert vers un autre État membre.

En plus du transfert, il existe aussi d'autres problèmes au niveau de la Destination particulière, comme la garantie. Actuellement, on doit effectivement fournir une garantie, ce n'était pas obligatoire auparavant (on pouvait déterminer nous-même si c'était nécessaire ou pas). La question de savoir si la garantie est nécessaire et la méthode à utiliser pour ce faire est soumise au service Contentieux.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Synthèse : à ajouter au rapport	Marie Claire Behets + Olivier Claus	28/04/2017
Énumérer la problématique	Marie Claire Behets + Olivier Claus	28/04/2017

Point 5 à l'ordre du jour : CDU + entrepôt type E

Jan Van Wesemael constate que la méthodologie de l'ancien entrepôt douanier type E est encore possible dans un certain nombre d'États membres. Il se demande aussi si une autorisation d'entrepôt douanier privé fonctionnera de manière aussi flexible que l'ancienne autorisation entrepôt douanier de type E.

Werner Rens répond par l'affirmative pour l'obtention d'une localisation supplémentaire pour permettre un switch temporaire à une autre localisation et pouvoir gérer les stocks qui augmentent rapidement. Dans la pratique, on applique souvent cela pour les marchandises saisonnières.

Werner Rens explique qu'une combinaison des deux mêmes types d'autorisations (ex. deux autorisations entrepôt douanier privé) n'est pas autorisée, cela n'est autorisé que quand il s'agit de différents types d'autorisations pour une seule localisation. Selon l'interprétation des documents de guidance, ce principe reste utilisé, mais la Commission européenne peut fournir des informations sur les possibilités relatives à une éventuelle modification législative en la matière. Une combinaison des mêmes types d'autorisations sur 1 localisation pourrait en effet offrir une solution dans certains cas. W. Rens n'y voit pas non plus des entraves directes. Il donne comme exemple un recensement dans un magasin : si on mentionne clairement dans une autorisation la localisation des marchandises et le code de localisation unique, alors il y aura toujours un lien entre le code de localisation unique et les autorisations et marchandises y afférentes lors d'un contrôle du magasin. On cherche ainsi principalement des solutions pour le déplacement de stocks importants à court terme.

Rudi Lodewijks remet en question le traitement ultérieur du processus de déclarations lorsque l'on souhaite déplacer des marchandises vers une localisation supplémentaire et que des simplifications comme EiDR et LCD sont aussi d'application. La nouvelle législation ne prévoit plus l'accès automatique d'un ancien entrepôt douanier type E à un LCD et EiDR. Désormais, ce sont des autorisations à demander de manière distincte. Par conséquent, un titulaire d'une autorisation doit aussi mentionner la localisation supplémentaire dans ses autorisations LCD et EiDR afin de pouvoir continuer à utiliser ces simplifications douanières sur la localisation supplémentaire et pour assurer un traitement correct du processus de déclaration.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Amender la législation : combinaisons localisations autorisation particulier ED à Joelle du service législation	Johnny Verstraete	28/04/2017

Point 6 à l'ordre du jour : Divers

Mélanger à bord sous PA

- Werners Rens fait reprendre la décision dans le rapport, dans le cadre d'un dossier.
- Mélanger à bord est autorisé sous le régime accisien. Jessy van Aert fait remarquer que cela n'est autorisé que sous PA si le navire est amarré au quai, avec indication de son emplacement.
- Problème actuellement : refusé sous condition : doit spécifiquement être repris dans l'autorisation.

Destruction

- La destruction est devenue un perfectionnement.
- CDU : la destruction à la demande du déclarant est analysée comme un perfectionnement actif, cela signifie qu'une autorisation est requise.
- Est actuellement analysé par KlaMa, SCC, BUEK, etc. : quelles sont les exigences en matière de garantie, autorisation, etc. ...
- Peut apparaître occasionnellement sur déclaration.

Nouvel organigramme : Nouvelle structure de l'AGD&A

Werner Rens présente la nouvelle structure de l'Administration générale des Douanes et Accises. L'Administrateur général et ses services sont à la tête de l'administration générale. On compte aussi une cellule de crise (terrorisme). Le nouvel organigramme est réparti en 4 grands blocs :

1. Support (sous la direction de Chris de Clerck)
 - Comprend la gestion de l'information : Gestion des données, gestion de l'application, automatisation, Helpdesk
2. Quoi ?
 - Politique générale (sous la direction de Liesbet Fransen) : déterminer des objectifs stratégiques : Régie Collaboration nationale et internationale, Forum national, Cellule stratégique
 - Législation (sous la direction de Vincent Van Immerzeel)
3. Comment ?
 - Marketing & Facilitation (sous la direction de Werner Rens)
 - o Marketing : segmentation de marché, portfolio du produit, etc.
 - o Soutien économique : fidélisation high level (grandes entreprises), la création de « Customs competence centers » en Belgique et business development
 - o Relations publiques & Communication
 - o Formation : en interne et en externe, stages et projets d'échange
 - Finances (sous la direction de Nathalie Delestienne)
 - Analyse de risques & Datamining (sous la direction de Stephan Legein)
 - Contentieux et recours administratifs (sous la direction de Luc Van de Velde - Poelman)
 - Operations (SCC) (sous la direction d'Herman Van Cauwenberghe)
 - o La mention « SCC » est maintenue pour continuer à garantir la légitimité dans la législation actuelle, à savoir les arrêtés royaux qui sont établis en collaboration avec d'autres organisations et qui font mention du service « SCC ».
 - o Responsable du pilotage hiérarchique vers les différentes divisions régionales.
 - Recherches (R&D)
4. Execution

Le directeur de centre régional est à son tour responsable de la gestion des ressources et de l'atteinte des objectifs préétablis (KPI). Le directeur de centre fait directement rapport au chef de division Operations, à l'exception du service recherches. Il continue de travailler de manière autonome. La direction de la division régionale provient des départements centraux.

Les données de contact au niveau régional seront bientôt communiquées.

Werner Rens fait remarquer qu'il n'exerce plus de direction hiérarchique sur le service autorisations. Il remet dès lors actuellement en question sa fonction de convenor dans le groupe de travail « Régimes particuliers » pour cette raison. On désignera éventuellement un nouveau convenor à terme.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Conditions pour mélanger à bord PA	Johnny Verstraete	28/04/2017
Groupe de travail Commission : permettre la destruction comme auparavant : destination douanière		28/04/2017

La prochaine réunion aura lieu le **3 mai 2017 à 13 h.**